

TRADUCTION

F. 98 — 493

[C — 98/35179]

20 JANVIER 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, notamment l'article 87, modifié par le décret du 25 février 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 31 juillet 1992, 25 novembre 1992, 3 février 1993, 7 juillet 1993, 18 mai 1994, 14 décembre 1994, 31 janvier 1996 et 16 juillet 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 18 septembre 1997;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 14 novembre 1997;

Vu l'urgence, motivée par le fait que la modification de l'article 87 du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, crée à partir du 1^{er} septembre 1997 le droit à l'allocation de fonctionnement et que cette allocation doit être payée sans délai;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 18 décembre 1997, en exécution de l'article 84, premier alinéa, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 62 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit : « Le montant de l'allocation forfaitaire, visé à l'article 87, troisième alinéa du décret précité, s'élève à 4 500 F par année scolaire. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1997.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

F. 98 — 494

[98/29041]

14 OCTOBRE 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution pour l'année scolaire 1996-1997 de l'article 4 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, notamment l'article 34;

Vu l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, notamment l'article 4 tel que modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 juin 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 septembre 1997;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre cet arrêté incessamment afin de pouvoir allouer les subventions d'équipement pour l'année scolaire 1996-1997;

Sur proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 octobre 1997,

Arrête :

Article 1^{er}. En application de l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est accordé dans l'enseignement secondaire subventionné 71,5 francs par élève régulier pour l'année scolaire 1996-1997 en vue de financer les dépenses relatives à l'équipement.

Art. 2. La Ministre ayant l'enseignement secondaire ordinaire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 octobre 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,
Mme L. ONKELINX

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 98 — 494

[98/29041]

14 OKTOBER 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap ter uitvoering voor het schooljaar 1996-1997 van artikel 4 van het koninklijk besluit nr. 413 d.d. 29 april 1986 houdende bepaling van de werkmiddelen voor het rijksonderwijs van de werkingstoelagen aan het gesubsidieerd onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, gewijzigd bij het koninklijk besluit nr. 413 d.d. 29 april 1986, inzonderheid op artikel 34;

Gelet op het koninklijk besluit nr. 413 d.d. 29 april 1986 houdende bepaling van de werkmiddelen voor het rijksonderwijs en de werkingstoelagen aan het gesubsidieerd onderwijs, inzonderheid op artikel 4 zoals gewijzigd;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 27 juni 1997;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 15 september 1997;

Overwegende dat het nodig is dit besluit onverwijld te nemen om de uitrustingstoelagen voor het schooljaar 1996-1997 toe te kennen;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, belast met Onderwijs, Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 6 oktober 1997,

Besluit :

Artikel 1. Bij toepassing van artikel 34 van de wet van d.d. 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving wordt in het gesubsidieerd secundair onderwijs een toelage van FB 71,5 per regelmatig ingeschreven leerling toegekend voor het schooljaar 1996-1997 met het oog op de financiering van de uitgaven in verband met de uitrusting.

Art. 2. De Minister-Voorzitter, tot wier bevoegdheid het gewoon secundair onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 oktober 1997.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter, belast met Onderwijs,
Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid,
Mevr. L. ONKELINX

F. 98 — 495

[S - C - 98/29036]

2 DECEMBRE 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française complétant pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance l'arrêté royal du 19 septembre 1967 relatif au statut administratif et pécuniaire de certains agents des administrations de l'Etat chargés de fonctions en rapport avec l'assistance et l'hygiène

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que modifié, notamment l'article 19;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et en vigueur le 7 mars 1992;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat tel que modifié et en vigueur le 7 mars 1992;